

<b>COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 OCTOBRE 2016</b>
--

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 et 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de la convocation** : 12 octobre 2016

**Étaient présents** : MM HAUCHECORNE Bertrand, BUREAU Chantal, ROY Stéphane, SPIR Véronique, GENTY Robert, PERDEREAU Anaïs, COURTOIS Didier, VILLAFILA Annick, GABRION François, MENAGER Caroline, COUADIER Eric

**Étaient absents excusés** :

Céline LEROY qui donne procuration à Eric Couadier  
Martine BOURDEL qui a donné procuration à Véronique Spir  
Yoann BEAUR qui a donné procuration à Robert Genty  
Nicolas MOHAMED qui a donné procuration à Stéphane Roy

**Était absent** : /

**Secrétaire de séance** : Didier Courtois

Le compte rendu précédent est approuvé à l'unanimité

<b>2016-041</b>	<b>OPERATION LOGEMENTS SOCIAUX ZAC DES GARENNES</b>
-----------------	---

Bertrand Hauchecorne informe le conseil que la commune a été sollicitée par le groupe 3F immobilière Centre Loire pour accorder sa garantie à 50 % pour le prêt contracté par le groupe pour l'opération de 14 logements sociaux sur la Zac des Garennes.

Il indique que le Groupe 3 F n'a jamais eu recours au garant depuis sa création.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- Se porter garant auprès du Groupe 3 F pour le prêt concernant les 14 logements sociaux.

<b>2016-042</b>	<b>ADHESION AGENCE LOIRET NUMERIQUE</b>
-----------------	---

Bertrand Hauchecorne explique que l'Agence Loiret Numérique est un syndicat mixte pour le développement des usages et de l'aménagement numérique. Elle fournit notamment pour l'ensemble de ses adhérents un socle commun de services comme la fourniture d'un système d'informations Géographique couvrant des domaines comme le Territoire, le Catalogue de données, les Réseaux et Patrimoines, l'Aménagement et le Cadastre, ce qui permettra de consulter dans une application cartographique des documents d'urbanismes et de son règlement

Il indique que la CCVA souhaite y adhérer, mais pour ce faire, il est nécessaire que les communes approuvent ce principe.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-27 et L.5721-2 et suivants,

Vu le projet de statuts de l'Agence Loiret Numérique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le principe de l'adhésion de la communauté de communes à l'Agence Loiret Numérique prenant la forme d'un syndicat mixte ouvert.

	<b>TRAVAUX BORD DE LOIRE</b>
--	------------------------------

Chantal Bureau informe des travaux réalisés sur les bords de Loire. Le but de ces travaux est de protéger le Val de Loire des inondations.

Dans un 1<sup>er</sup> temps les bords de Loire ont été déboisés, puis un enrochement a été mis en place afin d'en protéger les pieds. Enfin l'enrochement du talus a été réalisé et recouvert de terre végétale.

L'accès au terrain des Isles a également été amélioré

<b>2016-043</b>	<b>DISSOLUTION DU SICALA</b>
-----------------	------------------------------

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, articles 33, 40, 64

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016,

Considérant les réflexions menées par le groupe de travail constitué au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI et de la rationalisation des syndicats de rivière,

Vu la délibération du SICALA, réuni en assemblée générale le 28 septembre 2016 actant la volonté du conseil syndical de procéder à la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016,

Considérant que le SICALA ne détient en l'état de son fonctionnement aucune compétence technique, mais que son rôle se limite à collecter des fonds auprès des collectivités adhérentes, en vue de leur reversement à l'Etablissement Public Loire, permettant de fait une représentation des Communes adhérentes au SICALA au sein du comité directeur de cet établissement,

Considérant que les EPCI qui vont détenir la compétence GEMAPI, pourront adhérer directement à l'Etablissement public Loire

Considérant les difficultés de fonctionnement liées à l'absence de mise à jour des statuts du SICALA, à la volonté de certains de ses membres de ne pas verser leur contribution, et pour certains, de quitter le SICALA.

Après avoir rappelé en conseil municipal :

- qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 décembre 2016, sur la dissolution du SICALA
- que le conseil municipal devra non seulement délibérer sur la dissolution du SICALA, mais également sur les conditions financières de la dissolution
- que si la dissolution peut intervenir par arrêté préfectoral, dès lors que la majorité des conseils municipaux en a exprimé la demande par délibération (article L5212-33 5ème alinéa du CGCT), les conditions de liquidation du SICALA doivent être acceptées par l'unanimité des collectivités membres, sans quoi le Préfet se verrait contraint de désigner un liquidateur de bien (L5211-26 du CGCT)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Donne un avis favorable à la dissolution au 31 décembre 2016 du Syndicat Mixte Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA), dont elle est membre
- Se prononce par délibération séparée, sur les conditions financières de liquidation du syndicat.
- Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 97,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, articles 33, 40, 64

Vu l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de liquidation des syndicats,

Vu la délibération du SICALA, réuni en assemblée générale le 28 septembre 2016 actant la volonté du conseil syndical de procéder à la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016, et de proposer une convention de liquidation, notamment en vue d'assurer le paiement des diverses indemnités

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016

Après avoir rappelé en conseil municipal :

- que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016,
- qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 décembre 2016, sur les modalités de liquidation financière du SICALA
- qu'à défaut d'acceptation des conditions financières de liquidation du SICALA, le préfet sera tenu de procéder à la désignation d'un liquidateur, cette procédure étant susceptible d'allonger considérablement la dissolution du SICALA (article L 5211-26 du CGCT)
- que le SICALA n'a aucune dette, qu'est inscrit à son actif une somme de près de 16 000 €, à la date du vote de la dissolution du Syndicat, sous réserve des dernières émissions de titres et de mandats de régularisation, et sous réserve de réception du compte de gestion dressé par le Percepteur,
  - que cette somme doit servir à couvrir les frais liés au reclassement de l'agent titulaire du SICALA, chargé du secrétariat du syndicat, et recruté à raison de 4 heures 57 mn par semaine
- que la commune de OUVROUER-les CHAMPS, sous réserve de la formalisation de sa volonté serait d'accord pour accueillir cet agent en surnombre dans ses effectifs
- qu'il convient néanmoins de provisionner un compte ouvert auprès de la commune d'OUVROUER les CHAMPS, En vue d'assurer le financement de l'emploi en surnombre de l'agent, jusqu'à que celui-ci ait retrouvé un emploi équivalent
- que l'agent est placé pendant 1 année en surnombre auprès de la commune d'OUVROUER les CHAMPS. Qu'à l'issue de cette période, et sous réserve qu'il n'ait alors pas retrouvé d'emploi équivalent, il sera pris en charge et placé sous l'autorité du Centre de gestion de la fonction publique territoriale
- qu'il recevra alors une rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100 % les 2 premières années de prise en charge.
- que cette rémunération est ensuite réduite de 5 % chaque année, jusqu'à atteindre 50 % de la rémunération initiale la 12ème année et les années suivantes
- que l'agent a obligation de faire état tous les 6 mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, et que sa prise en charge cesse après 3 refus d'offres d'emplois situées dans le département ou dans un département limitrophe
- que la somme qui sera versée sur un compte spéciale de la commune d'OUVROUER les CHAMPS, permet, de faire face, pendant 2 années aux charges présentées par l'emploi de l'agent en cause
- que compte-tenu des obligations de recherches d'emploi faites à l'agent, il y a de fortes probabilités que l'intéressé retrouve un emploi avant cette période
- que si un emploi est retrouvé avant cette période, le reliquat de l'enveloppe sera réparti entre les Communes membres du SICALA du Loiret au prorata de la population communale 2016 (fixée par l'INSEE au jour de la dissolution du SICALA, selon le recensement de la population 2013),
- que si l'agent doit continuer à être pris en charge au-delà de cette période, la commune sera appelée à reverser annuellement sa contribution à la prise en charge de cet emploi (correspondant alors à une durée de travail de moins de 10 heures par mois, à partager entre toutes les communes membres du SICALA (soit de l'ordre d'une prise en charge d'environ 10 minutes de travail/ mois)
- que le matériel répertorié à l'inventaire du 31 décembre 2016, à savoir : un ordinateur portable et 1 petit meuble de bureau, tous deux amortis, sera cédé, à titre gratuit, à la Commune d'OUVROUER les CHAMPS,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à la signature de liquidation du SICALA telle qu'annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de liquidation.

<b>2016-045</b>	<b>CREATION DE POSTE</b>
-----------------	--------------------------

Le Maire informe le conseil municipal, que compte tenu de l'augmentation de la charge de travail :

Il convient de modifier le tableau des effectifs.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 6 septembre 2016

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe en raison de l'augmentation de la charge de travail

Le Maire propose au conseil municipal,

La création d'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps non complet à raison de 28/35e.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Service	Grade	Catégorie	Nombre	statut	Temps de travail
<u>Administratif</u>	<b>Rédacteur principal De 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>B</b>	<b>1</b>	<b>titulaire</b>	<b>complet</b>
	<b>Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>Titulaire</b>	<b>complet</b>
	<b>Adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Complet</b>
<b>Sécurité</b>	<b>Garde champêtre Chef</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>titulaire</b>	<b>complet</b>
<b>Social</b>	<b>A.S.E.M 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>2</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Complet + 32/35</b>
<b>Technique</b>	<b>Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>titulaire</b>	<b>Complet</b>
	<b>Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>8</b>	<b>Titulaire Ou stagiaire</b>	<b>Complet x 4 Non complet x 4 3x30/35e et 1x28/35e</b>
<b>Animation</b>	<b>Adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>stagiaire</b>	<b>28/35<sup>e</sup></b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal, chapitre 012, article 6413
- Demande au Maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant.

2016-046

**JUGEMENT ZAC DES GARENNES**

Par délibération du 7 juin 2010, le Conseil Municipal de MAREAU-AUX-PRES a décidé de la création de la Zone d'Aménagement Concerté des Garennes.

D'une superficie d'environ 7,2 ha, la ZAC a pour objet la création d'environ 92 logements sur des terres non urbanisées à ce jour mais inscrite au PLU de MAREAU-AUX-PRES approuvé le 20 septembre 2010 en zones à urbaniser 1AUz.

Il s'agit d'un projet d'ensemble permettant un regroupement maîtrisé des constructions au sein même du bourg plutôt qu'à sa périphérie.

2° Par arrêté préfectoral du 29 novembre 2012, le Préfet du Loiret a prescrit l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition de l'ensemble des terrains considérés.

3° L'enquête publique s'est déroulée du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 et s'est conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur.

4° Par arrêté du 2 mai 2013, le Préfet du Loiret a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC des Garennes à MAREAU-AUX-PRES.

5° Suivant délibération en date du 6 mai 2013, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer un traité de concession avec la société ORLIM INVESTISSEMENTS devenue CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE AMENAGEMENT FONCIER afin que cette dernière procède à l'aménagement de la ZAC des Garennes. Le traité de concession a été signé le même jour.

6° Par arrêté du 24 avril 2014, le Préfet du Loiret a déclaré cessible au profit de la Ville de MAREAU-AUX-PRES les parcelles appartenant aux Consorts MILCENT, HEAULE, BEAULIEU et DURAND comprises au sein du périmètre déclaré d'utilité publique.

7° Par ordonnance n°14/00009 du 23 octobre 2014, le juge de l'expropriation du Loiret a déclaré expropriée immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de MAREAU-AUX-PRES les parcelles appartenant aux Consorts MILCENT, HEAULE, BEAULIEU et DURAND.

8° Suivants jugements rendus le 29 juillet 2016, le Juge de l'expropriation du Loiret a fixé les indemnités de la manière suivante :

Expropriés	Ref. cadastrale	Superficie	Indemnités fixées par le Juge	Proposition de la Commune	Demande des expropriés
MILCENT	AA 162	5044 m <sup>2</sup>	177.952 €	111.968 €	327.380 €
HEAULE	AA 155	930 m <sup>2</sup>	21.460 €	17.362 €	37.700 €
BEAULIEU	AB 127	7.929 m <sup>2</sup>	283.836 €	175.735 €	567.923 €
DURAND	AB 117, 118, 119	5.110 m <sup>2</sup>	169.630 €	114.962 €	276.536 €

9° Par délibération du 6 septembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à interjeter appel dans les dossiers MILCENT et BEAULIEU et a désigné Maître Philippe GUILLOTIN pour défendre les intérêts de la Commune, lequel pouvant intervenir par le truchement de l'avocat postulant de son choix.

**Le Conseil Municipal, après cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- AUTORISE le Maire à interjeter appel du Jugement rendu dans le dossier DURAND et désigne Maître Philippe GUILLOTIN, avocat au barreau de Rennes, pour défendre les intérêts de la Commune, lequel interviendra par le truchement de l'avocat postulant de son choix ;».

2016-047

## CONVENTION PYLONES FPS TOWERS

Aux termes d'une convention initiale en date du 22 octobre 2004, il a été consenti à Bouygues Télécom le droit d'occuper une surface de 40 m<sup>2</sup> environ sous la référence cadastrale ZB 160, pour lui permettre l'implantation d'infrastructures. En date du 22 novembre 2012, Bouygues Télécom a cédé ses infrastructures à FPS towers qui a alors reprise l'ensemble des droits et obligations découlant du contre de bail et de ses avenants.

Afin de se mettre en conformité, il y a lieu de signer une nouvelle convention reprenant les modalités et conditions contractuelles avec FPS Towers.

Monsieur Nicolas Mohamed a contacté FPS Towers pour négocier le loyer annuel.

Les conditions sont donc :

- Loyer annuel de 3 000 €
- Indexation : taux fixe de 1.5 % au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année
- Surface mise à disposition : 40 m<sup>2</sup> sise Chemin de la Guillemardière
- Durée de la convention : 15 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la convention d'occupation temporaire du domaine public avec FPS Towers portant droit d'occuper une surface de 40 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZB 160
- Autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention

## **QUESTIONS DIVERSES**

2016-048

## SUBVENTION

Bertrand Hauchecorne indique que le 4 novembre 2016, une conférence sur « Louis-Joseph Soulas » se déroulera à la médiathèque, tenue par Christiane Noireau.

Pour cette intervention, il convient de verser une subvention de 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve

- De verser 200 € à l'association Mémoires d'une Terre Gravée
- Dit que les crédits sont prévus au 6574

### ➤ Participation école extérieure à Mareau

Bertrand Hauchecorne fait part du courrier reçu par la mairie d'Olivet concernant la participation financières des enfants mareprésiens scolarisés à Olivet.

La mairie d'Olivet demande 689 € par enfant.

Il propose de réétudier les tarifs demandés par Mareau pour les enfants venant de l'extérieur.

### ➤ Cabine téléphonique

Didier Courtois relate le courrier d'Orange pour nous informer de la dépose des cabines téléphoniques d'ici 2018. Afin d'anticiper, une commission est mise en place (Chantal Bureau, Annick Villafafila, Véronique Spir, Caroline Ménager) se réunira pour le projet de la cabine-bibliothèque.

➤ **Court de tennis**

Le tennis club demande l'autorisation d'effectuer un nouveau traçage au sol. La Ligue de tennis prendra en charge ces travaux. Le conseil donne son accord.

➤ **biodiversité**

Didier Courtois expose le bilan de la réunion d'Inventaire de Biodiversité Communale (Ibc) :  
Sur Mareau : étude biodiversité de la peupleraie Petit Ardoux et la fosse à Cupidon. L'inventaire débutera de mars jusqu'en juillet 2017.

Stéphane Roy intervient en indiquant que la convention Ibc a été signée avec la Région.  
Il indique également le festival des alternatives alimentaires

➤ **Festivités**

Eric Couadier rappelle que l'inauguration du Centre Bourg aura lieu le 10 décembre à 14h30. Le lieu reste à déterminer.

Didier Courtois rappelle que la fête des plantes a lieu ce dimanche.

➤ **Sécurité**

Caroline Ménager avertit le conseil que les gens du voyage se sont rendus chez elle. Elle a donc prévenu les gendarmes

➤ **Stationnement**

Anais Perdereau demande si les places de stationnement devant le restaurant et la terrasse du Marmiton seront enlevées, car le passage des piétons est impossible avec les véhicules. Robert Genty répond par l'affirmative.

➤ **Affichage**

Il faut rappeler aux associations de ne pas mettre leur affichage sur les poteaux.

➤ **Feux tricolores**

Véronique Spir informe que le délai des feux est trop court rue Neuve et rue des Muids.

## **REUNIONS**

Réunion associations calendrier : 16 11 à 20h 30

Réunion bulletin & flash : 16 11 19h30

Réunion cabine téléphonique : 16 11 18h30

Réunion inauguration centre bourg - 5 novembre 10h

## **PROCHAIN CONSEIL**

Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016 à 18 h 30

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 20 h